

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 34

46<sup>e</sup> année

11 février 2003

Édition de langue française

### Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 245/2003 de la Commission du 10 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
* Règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil .....	3
* Règlement (CE) n° 247/2003 de la Commission du 10 février 2003 portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2004 sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil .....	5
Règlement (CE) n° 248/2003 de la Commission du 10 février 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	10
Règlement (CE) n° 249/2003 de la Commission du 10 février 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	11
Règlement (CE) n° 250/2003 de la Commission du 10 février 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 136/2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	12
Règlement (CE) n° 251/2003 de la Commission du 10 février 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	13
Règlement (CE) n° 252/2003 de la Commission du 10 février 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	15

**Conseil**

2003/89/CE:

- \* **Décision du Conseil du 21 janvier 2003 relative à l'existence d'un déficit excessif en Allemagne — Application de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne .....** 16

2003/90/CE:

- \* **Recommandation du Conseil du 21 janvier 2003 en vue de donner rapidement l'alerte à la France pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif .....** 18

**Commission**

2003/91/CE:

- \* **Recommandation de la Commission du 10 février 2003 relative au programme coordonné d'inspection dans le domaine de l'alimentation des animaux pour l'année 2003 conformément à la directive 95/53/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2003) 450] .....** 20
- 

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

- \* **Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....** 26
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (JO L 86 du 3.4.2002) .....** 30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 245/2003 DE LA COMMISSION**

**du 10 février 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.  
<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,1
	204	47,7
	212	111,3
	628	109,3
	999	85,8
0707 00 05	052	115,4
	204	122,9
	220	255,9
	999	164,7
0709 10 00	220	157,3
	999	157,3
0709 90 70	052	143,7
	204	182,8
	999	163,3
	052	42,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	47,0
	212	44,3
	220	49,6
	624	38,1
	999	44,3
0805 20 10	204	73,6
	999	73,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	56,5
	220	66,9
	464	140,4
	600	65,0
	624	70,6
	999	77,1
0805 50 10	052	43,8
	600	67,8
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	98,9
	404	105,5
	720	107,6
	728	112,0
	999	106,0
0808 20 50	388	76,3
	400	118,7
	512	111,1
	528	76,4
	720	39,3
	999	84,4

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 246/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003**

**portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 577/98, il est nécessaire de définir les éléments du programme de modules ad hoc couvrant les années 2004 à 2006.
- (2) Les États membres et la Commission ont besoin d'informations statistiques spécifiques pour élaborer les mesures politiques appropriées dans le domaine de la modernisation de l'organisation du travail<sup>(3)</sup>, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale<sup>(4)</sup> et du vieillissement actif<sup>(5)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, qui figure à l'annexe est adopté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 60 du 1.3.2002, p. 67.

<sup>(4)</sup> JO C 218 du 31.7.2000, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 60 du 1.3.2002, p. 64.

## ANNEXE

## ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL

## PROGRAMME PLURIANNUEL DE MODULES AD HOC

**1. Organisation du travail et aménagement du temps de travail**

*Liste des variables:* à définir avant mars 2003.

*Période de référence:* second trimestre 2004. Toutefois, les États membres ont la possibilité de fournir des données se référant à la totalité des 52 semaines de l'année lorsque le sous-échantillon du module ad hoc est sélectionné sur la base de la structure par vague de l'échantillon.

*États membres et régions concernés:* à définir.

*Échantillon:* un quart de l'échantillon total nécessaire pour remplir les exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 577/98. Toutefois, lorsque la période de référence est de 52 semaines, la taille de l'échantillon s'établira à 15 % au moins de l'échantillon nécessaire pour répondre aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement susmentionné. Lorsque l'unité de sondage est l'individu, aucune donnée n'est requise sur les autres membres du ménage.

*Transmission des résultats:* avant le 31 mars 2005.

**2. Conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle**

*Liste des variables:* à définir avant mars 2004.

*Période de référence:* second trimestre 2005. Toutefois, les États membres ont la possibilité de fournir des données se référant à la totalité des 52 semaines de l'année lorsque le sous-échantillon du module ad hoc est sélectionné sur la base de la structure par vague de l'échantillon.

*États membres et régions concernés:* à définir.

*Échantillon:* un quart de l'échantillon total nécessaire pour remplir les exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 577/98. Toutefois, lorsque la période de référence est de 52 semaines, la taille de l'échantillon s'établira à 15 % au moins de l'échantillon nécessaire pour répondre aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement susmentionné. Lorsque l'unité de sondage est l'individu, aucune donnée n'est requise sur les autres membres du ménage.

*Transmission des résultats:* avant le 31 mars 2006.

**3. Passage de la vie active à la retraite**

*Liste des variables:* à définir avant mars 2005.

*Périodes de référence:* second trimestre 2006. Toutefois, les États membres ont la possibilité de fournir des données se référant à la totalité des 52 semaines de l'année lorsque le sous-échantillon du module ad hoc est sélectionné sur la base de la structure par vague de l'échantillon.

*États membres et régions concernés:* à définir.

*Échantillon:* un quart de l'échantillon nécessaire pour remplir les exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 577/98. L'échantillon se compose uniquement de personnes de 50 à 74 ans. Toutefois, lorsque la période de référence est de 52 semaines, la taille de l'échantillon s'établira à 15 % au moins de l'échantillon nécessaire pour répondre aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, du règlement susmentionné. Lorsque l'unité de sondage est l'individu, aucune donnée n'est requise sur les autres membres du ménage.

*Transmission des résultats:* avant le 31 mars 2007.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 247/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003**

**portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2004 sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission<sup>(3)</sup> portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête sur les forces de travail couvrant les années 2004 à 2006 comprend un module ad hoc sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc doit être arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module.

(3) Afin d'évaluer de manière adéquate les progrès réalisés dans le cadre des piliers des lignes directrices pour l'emploi, et en particulier du troisième pilier visant à encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés, y compris en ce qui concerne la qualité de l'emploi, les États membres et la Commission ont besoin de statistiques structurelles comparables<sup>(4)</sup>.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste détaillée des informations à collecter en 2004 dans le cadre du module ad hoc, figurant à l'annexe du présent règlement, est adoptée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 14.

<sup>(3)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 60 du 1.3.2002, p. 60.

## ANNEXE

## ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL

**Caractéristiques du module *ad hoc* 2004 concernant l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail**

1. États membres et régions concernés: tous.
2. Les données ne sont collectées que pour l'activité principale.
3. Les variables sont codées de la manière suivante:

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
209		Détermine ses méthodes de travail et son emploi du temps (V. facultative pour l'Allemagne)	C26 = 1,2
	1	La personne peut déterminer ses méthodes de travail	
	2	La personne peut déterminer son emploi du temps	
	3	La personne peut déterminer son emploi du temps et ses méthodes de travail	
	0	La personne ne peut pas déterminer ses méthodes de travail et son emploi du temps	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
210		Travaille pour un seul client (V. facultative pour l'Allemagne)	C26 = 2 ou C26 = 1 & C34_35 < 10
	1	Travaille régulièrement pour 1 seul client	
	0	Travaille régulièrement pour > 1 client	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
211_212		Heures supplémentaires durant la semaine de référence	C26 = 3
	...	Nombre d'heures supplémentaires	
	99	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
213_214		Heures supplémentaires rémunérées durant la semaine de référence	C213_214 ≤ C211_212;
	00	Pas d'heures supplémentaires rémunérées ou pas d'heures supplémentaires	C213_214 = 00 si C211_212 = 00
	...	Nombre d'heures supplémentaires rémunérées	
	99	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
215		Types de travail posté	C204 = 1
	1	Travail posté continu, habituellement en 4 équipes	
	2	Travail posté semi-continu, habituellement en 3 équipes	
	3	Système de 2 équipes: double équipe de jour	
	4	Équipe de jour/nuit en alternance	
	6	Autre type de travail posté	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
216		<i>Horaires de travail variables</i>	C26 = 3
	1	Journée de travail à horaires fixes	
	2	Horaires décalés, plages de début/fin	
	3	Horaires à la carte avec possibilité uniquement de récupérer des heures de congé	
	4	Horaires à la carte avec possibilité de récupérer des journées entières de congé (et pas seulement des heures)	
	5	Début et fin de l'horaire de travail fixés individuellement d'un commun accord	
	6	Détermine son emploi du temps (pas de limites formelles)	
	7	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
217		<i>Annualisation du temps de travail (V. facultative pour l'Allemagne)</i>	C26 = 3 & C216 ≠ 6
	1	A un contrat d'annualisation du temps de travail	
	0	N'a pas de contrat d'annualisation du temps de travail	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
218		<i>Travail sur appel (V. facultative pour l'Allemagne et le Portugal)</i>	C26 = 3 & C204 ≠ 1
	1	Se présente à son travail uniquement sur appel	
	0	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
219		<i>Modulation du temps de travail des travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à plein temps</i>	C46 = 2-8
	1	Moins d'heures par jour	
	2	Une demi-journée de moins par semaine	
	3	Moins de jours par semaine	
	4	Moins d'heures par jour et moins de jours par semaine	
	5	Une semaine sur deux	
	6	Autre	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	

Colonne	Code	Description	Filtre/observations
220		Possibilité d'effectuer un horaire variable durant la semaine de référence (V. facultative pour l'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni)	C24 = 1 & C26 = 3 & C58 ≠ 1 et C216 = 1-4
	1	[C216 = 3,4] A réduit son crédit d'heures	
	2	[C216 ≠ 3,4] A pris quelques heures de congé (sans devoir les prélever sur ses droits à vacances)	
	3	[C216 ≠ 4] A pris une demi-journée, une journée ou plus de congé	
	4	A réduit son crédit d'heures ou pris quelques heures de congé et a également pris une demi-journée, une journée ou plus de congé (différents jours de la semaine)	
	5	[C216 = 3,4] A voulu prendre quelques heures de congé sur son crédit d'heures, mais n'a pas pu le faire (et n'a pas pris de vacances)	
	6	[C216 ≠ 3,4] A voulu prendre quelques heures, une demi-journée, une journée ou plus de congé, mais n'a pas pu le faire	
	7	Autre (heures effectivement travaillées ≥ horaire contractuel, mise à pied, etc.)	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
221		Adéquation de l'aménagement du temps de travail à la situation personnelle (V. facultative pour l'Allemagne)	C204 = 1 ou C218 = 1
	1	Le travail posté convient à la situation personnelle	
	2	Le travail sur appel convient à la situation personnelle	
	0	Le travail posté ou le travail sur appel ne convient pas à la situation personnelle	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
222		Adéquation de l'organisation du temps de travail à la situation personnelle (V. facultative pour l'Allemagne)	C205, C206, C207, C208 = 1,2 & C204 = 3,9 & C218 = 0,9
	1	Le travail le soir, la nuit ou le samedi et le dimanche convient à la situation personnelle	
	0	Le travail le soir, la nuit ou le samedi et le dimanche ne convient pas à la situation personnelle	
	9	Sans objet	
	blanc	Pas de réponse	
			Les codes se réfèrent au règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission (JO L 181 du 20.7.2000, p. 16)

4. Les variables relatives au travail le soir, la nuit, le samedi et le dimanche qui apparaissent dans les colonnes 204 à 208 de l'annexe du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission concernant la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2001 doivent être observées en 2004 pour une période de référence identique à celle du module ad hoc visé à l'article premier du présent règlement.

5. La variable relative au travail posté est à coder comme suit:

204	1 3 9 blanc	<i>Travail posté</i> Effectue un travail posté N'effectue pas de travail posté Sans objet Pas de réponse	C26 = 3
-----	----------------------	--	---------

**RÈGLEMENT (CE) N° 248/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,  
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003.

(3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 février 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mars 2003 pour 8 020,727 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.  
<sup>(2)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 249/2003 DE LA COMMISSION****du 10 février 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (<sup>1</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (<sup>2</sup>), et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2201/2002 de la Commission (<sup>3</sup>) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 10 février 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2201/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 février 2003 et avant le 16 mars 2003, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

(<sup>1</sup>) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

(<sup>2</sup>) JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

(<sup>3</sup>) JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 250/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003**

**rectifiant le règlement (CE) n° 136/2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003<sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 136/2003 de la Commission<sup>(3)</sup> a interrompu la délivrance de certificats d'exportation du système B pour les tomates pour la période d'exportation en cours, au sens du règlement (CE) n° 2201/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(4)</sup>.

(2) Une vérification a fait apparaître une erreur quant à la date de fin de cette période. Il convient dès lors de rectifier cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 136/2003, la date du 15 mars 2003 est remplacée par la date du 16 mars 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 22 du 25.1.2003, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 335 du 12.12.2002, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 251/2003 DE LA COMMISSION****du 10 février 2003****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 143/2003<sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.  
<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.  
<sup>(5)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.  
<sup>(6)</sup> JO L 23 du 28.1.2003, p. 18.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 février 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (¹)	21,17	5,72
1701 11 90 (¹)	21,17	11,13
1701 12 10 (¹)	21,17	5,53
1701 12 90 (¹)	21,17	10,61
1701 91 00 (²)	23,04	14,28
1701 99 10 (²)	23,04	9,19
1701 99 90 (²)	23,04	9,19
1702 90 99 (³)	0,23	0,41

(¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

(²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

(³) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 252/2003 DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003  
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil (<sup>1</sup>),  
vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (<sup>2</sup>), et notamment son article 4,  
considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 (<sup>3</sup>), modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (<sup>4</sup>). Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 25,659 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

*J. M. SILVA RODRÍGUEZ*

*Directeur général de l'agriculture*

(<sup>1</sup>) JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

(<sup>3</sup>) JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

(<sup>4</sup>) JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL du 21 janvier 2003

#### relative à l'existence d'un déficit excessif en Allemagne — Application de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne

(2003/89/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission soumise en vertu de l'article 104, paragraphe 6, du traité,

vu les observations faites par l'Allemagne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en vertu de l'article 104 du traité, d'éviter les déficits publics excessifs.
- (2) Le Pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 sur le Pacte de stabilité et de croissance invite solennellement toutes les parties, c'est-à-dire les États membres, le Conseil et la Commission, à mettre en œuvre le traité ainsi que le Pacte de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide.
- (4) La procédure concernant les déficits excessifs visée à l'article 104 prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne<sup>(1)</sup> contient des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole.

(5) L'article 104, paragraphe 5, du traité impose à la Commission d'adresser un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. La Commission a adressé un tel avis au Conseil le 8 janvier 2003 concernant l'Allemagne. Selon cet avis:

- suite à la publication de ses prévisions d'automne le 13 novembre 2002, qui annoncent pour l'Allemagne un déficit public de 3,8 % du PIB en 2002, la Commission a, conformément à l'article 104, paragraphe 3, du traité, élaboré en novembre 2002 un rapport sur l'Allemagne, qui tient compte des facteurs pertinents,
- conformément à l'article 104, paragraphe 4, du traité, le Comité économique et financier a rendu un avis sur le rapport de la Commission,
- conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>(2)</sup>, l'Allemagne a présenté son programme de stabilité actualisé, qui avait été adopté par le gouvernement fédéral le 18 décembre 2002. Selon ce programme actualisé, le déficit public se chiffrait en 2002 à 3,75 % du PIB,
- la Commission estime qu'il y a un déficit excessif en Allemagne.

(6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 351/2002 de la Commission (JO L 55 du 26.2.2002, p. 23).

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

- (7) L'évaluation globale aboutit aux conclusions suivantes: à la fin des années 90, lorsque l'Allemagne connaissait une croissance économique robuste, l'assainissement budgétaire a relativement peu progressé, le déficit des administrations publiques avoisinant toujours 1,5 % du PIB. Le pays ne disposait donc que d'une faible marge de manœuvre budgétaire pour faire face aux conséquences d'un ralentissement conjoncturel ou à des pertes de recettes inattendues imputables à la réforme fiscale mise en œuvre en 2001. Alors qu'il n'atteignait que 1,4 % du PIB en 2000, le déficit s'est creusé pour atteindre 3,7 % du PIB en 2002, dépassant ainsi nettement la valeur de référence de 3 % du PIB. La conjoncture économique s'est détériorée en Allemagne comme ailleurs, mais les facteurs conjoncturels n'expliquent qu'en partie le dépassement des dépenses budgétaires et les pertes de recettes. En outre, la dette publique devrait s'accroître pour atteindre 60,9 % du PIB d'ici la fin 2002, dépassant elle aussi, bien que légèrement, la valeur de référence de 60 % du PIB,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale qu'il y a un déficit excessif en Allemagne.

*Article 2*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. CHRISTODOULAKIS

**RECOMMANDATION DU CONSEIL  
du 21 janvier 2003**

**en vue de donner rapidement l'alerte à la France pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif**

(2003/90/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, instaure un système d'alerte rapide destiné à signaler à un État membre la nécessité de prendre les mesures d'ajustement nécessaires pour empêcher qu'un déficit public ne devienne excessif. Cette alerte rapide est donnée si le Conseil constate un dérapage significatif, effectif ou prévisible, de la position budgétaire d'un État membre par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, tels que fixés dans le programme de stabilité de l'État membre, en ce qui concerne le solde budgétaire des administrations publiques.
- (2) Dans sa résolution relative au pacte de stabilité et de croissance adoptée à Amsterdam le 17 juin 1997<sup>(2)</sup>, le Conseil européen a invité toutes les parties à mettre en œuvre le traité ainsi que le pacte de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide.
- (3) Dans l'actualisation 2001 du programme de stabilité de la France, sur lequel le Conseil a rendu un avis le 12 février 2002<sup>(3)</sup>, les autorités françaises tablaient sur un déficit des administrations publiques de 1,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2002 et de 1,3 % du PIB en 2003. Elles ont revu à la hausse les prévisions pour 2002 relatives au déficit des administrations publiques à 1,8 % du PIB en février, lorsqu'elles ont révisé les prévisions de croissance du PIB réel de 2,5 à 1,5 %.
- (4) Le déficit des administrations publiques pour 2002 est désormais estimé à 2,8 % du PIB par les autorités françaises et à 2,7 % du PIB par la Commission, soit 1,4 point de pourcentage de plus que l'objectif initial fixé dans le programme de stabilité actualisé en 2001. Selon les calculs des services de la Commission, moins de la moitié du dérapage, soit 0,5 point de pourcentage du PIB, peut être attribuée à des facteurs conjoncturels, l'autre partie correspondant à une détérioration du solde budgétaire corrigé des variations cycliques.

(5) Du fait de ce dérapage, la position budgétaire française en 2002 est loin de l'équilibre, tant en termes réels que corrigés des variations cycliques. En effet, les services de la Commission estiment que le déficit, corrigé des variations cycliques, s'est accru, passant de 2 % environ du PIB en 2001 à 2,7 % du PIB en 2002. Il s'agit d'un niveau beaucoup trop élevé pour garantir le maintien du déficit des administrations publiques dans les limites de la valeur de référence de 3 % du PIB en cas de fluctuations conjoncturelles normales.

(6) Le projet de budget 2003 présenté en septembre prévoit une légère réduction du déficit des administrations publiques à 2,6 % du PIB, dans le cadre de l'accélération attendue de la croissance du PIB réel à 2,5 %. Les grandes orientations des politiques économiques pour 2002 recommandaient à la France de « viser une baisse suffisante du déficit de 2003 pour parvenir en 2004 à une position proche de l'équilibre ». Selon les calculs de la Commission fondés sur l'actualisation du programme de la France, le déficit budgétaire corrigé des variations cycliques diminuera légèrement de 0,2 % pour passer à 2,6 % en 2003.

(7) Compte tenu également des risques importants de surestimation des perspectives macroéconomiques, la position budgétaire prévue dans le projet de budget 2003 se situe à un niveau susceptible de déboucher sur un déficit excessif, dans l'éventualité d'une reprise de l'activité moins soutenue que prévu dans le budget ou d'un nouveau dérapage du budget 2003. Les prévisions d'automne de la Commission annoncent une détérioration du déficit des administrations publiques de 2,7 % en 2002 à 2,9 % du PIB en 2003, dans l'hypothèse d'une accélération de la croissance du PIB réel de 1,0 % en 2002 à 2,0 % en 2003.

(8) Compte tenu de ces éléments, le déficit des administrations publiques risque toujours de dépasser le seuil de 3 % du PIB. En outre, ce dérapage influe sur les engagements à moyen terme, puisque l'objectif de parvenir à une position proche de l'équilibre est désormais reporté.

(9) Sur la base des informations fournies par les autorités françaises et des évaluations effectuées par la Commission, le Conseil constate un dérapage significatif au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

(10) Il y a lieu d'alerter rapidement la France pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif,

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 51 du 26.2.2002, p. 4.

## RECOMMANDÉ:

1. Le gouvernement français doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le déficit des administrations publiques ne dépasse pas le seuil de 3 % du PIB en 2003.
2. L'adoption de mesures propres à améliorer la position budgétaire corrigée des variations cycliques d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB permettrait non seulement de réduire le risque que le déficit des administrations publiques dépasse le seuil de 3 % du PIB en 2003, mais aussi de relancer le processus d'assainissement budgétaire en vue de parvenir à une position budgétaire proche de l'équilibre à compter de 2003.

3. Il conviendra de procéder en permanence à des ajustements de la position budgétaire sous-jacente d'au moins 0,5 % du PIB par an également au cours des prochains exercices, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire d'ici 2006.

La République française est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. CHRISTODOULAKIS

# COMMISSION

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION  
du 10 février 2003**

**relative au programme coordonné d'inspection dans le domaine de l'alimentation des animaux  
pour l'année 2003 conformément à la directive 95/53/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2003) 450]

(2003/91/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/53/CE prévoit que la Commission présente un rapport global et synthétique sur les résultats des contrôles effectués au niveau communautaire. Le rapport global et synthétique sur les activités d'inspection effectuées dans le domaine de l'alimentation animale, basé sur les informations fournies par les États membres concernant la mise en œuvre des programmes d'inspection pour l'année 2001, ne permet pas de tirer des conclusions définitives.
- (2) Il a été établi que trois critères prioritaires méritaient d'être inclus dans un programme coordonné d'inspection à mettre en œuvre en 2003, à savoir le contrôle de l'application des restrictions portant sur l'utilisation de produits d'origine animale dans les aliments pour animaux, la présence de dioxines dans des sous-produits utilisés comme matières premières pour la fabrication d'aliments pour animaux et la présence d'antibiotiques dont l'utilisation dans l'alimentation animale en tant que facteurs de croissance est interdite.
- (3) Il importe de garantir que les restrictions portant sur l'utilisation de produits d'origine animale dans les aliments pour animaux, prévues par la législation communautaire correspondante, sont effectivement appliquées.
- (4) Certains sous-produits industriels destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux peuvent être contaminés par des dioxines à la suite d'une transformation.

(5) Il importe de garantir que des antibiotiques interdits ne sont pas utilisés en tant que facteurs de croissance dans l'alimentation animale.

(6) Les mesures prévues à la présente recommandation sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

**RECOMMANDÉ:**

- 1. De mettre en œuvre, en 2003, un programme coordonné d'inspection visant à contrôler:
  - a) le respect des restrictions portant sur la production et l'utilisation de produits d'origine animale, comme décrit à l'annexe I;
  - b) la contamination, par des dioxines, de certains sous-produits industriels à la suite d'une transformation, comme décrit à l'annexe II;
  - c) la présence d'antibiotiques dont l'utilisation en tant que facteurs de croissance est interdite, comme décrit à l'annexe III.
- 2. De faire figurer les résultats du programme coordonné d'inspection prévu au paragraphe 1, sous la forme d'un chapitre distinct, dans le rapport sur les activités annuelles de contrôle que les États membres doivent transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, conformément à l'article 22 de la directive 95/53/CE.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 8.11.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 55.

## ANNEXE I

**RESTRICTIONS PORTANT SUR LA PRODUCTION ET L'UTILISATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Sans préjudice des articles 3 à 13 et de l'article 15 de la directive 95/53/CE, les États membres devraient réaliser, au cours de l'année 2003, un programme coordonné d'inspection en vue de déterminer si les restrictions portant sur la production et l'utilisation de produits d'origine animale ont été respectées.

En particulier, afin de s'assurer que l'interdiction d'utiliser des protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux, prévue à la décision 2000/766/CE du Conseil<sup>(1)</sup> et à la décision 2001/9/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, toutes deux modifiées en dernier lieu par la décision 2002/248/CE de la Commission<sup>(3)</sup>, est effectivement appliquée, les États membres devraient mettre en œuvre un programme d'inspection spécifique, basé sur des contrôles ciblés. Conformément à l'article 4 de la directive 95/53/CE, ce programme de contrôle devrait obéir à une stratégie fondée sur les risques, englobant tous les stades de la production et tous les types de lieux où des aliments pour animaux sont produits, manipulés et gérés. Les États membres devraient accorder une attention particulière à la définition des critères qui peuvent être reliés à un risque. La pondération attribuée à chaque critère devrait être proportionnée au risque. La fréquence d'inspection et le nombre d'échantillons prélevés dans les différents lieux devraient être en corrélation avec la somme des pondérations attribuées aux lieux concernés.

Lors de l'élaboration du programme de contrôle, il convient d'examiner les lieux et les critères indicatifs suivants:

Lieux	Critères	Pondération
Usines d'aliments pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Usines d'aliments pour animaux à double flux, produisant, d'une part, des aliments composés destinés aux ruminants et, d'autre part, des aliments composés destinés aux non-ruminants et contenant des protéines animales transformées faisant l'objet d'une dérogation</li> <li>— Usines d'aliments pour animaux dont la non-conformité a déjà été établie par le passé ou qui sont soupçonnées de non-conformité</li> <li>— Usines d'aliments pour animaux qui importent une grande quantité de ces aliments, lesquels présentent une teneur élevée en protéines, tels que la farine de poisson, la farine de soja, la farine de gluten de maïs et les concentrés de protéines</li> <li>— Usines d'aliments pour animaux dont la production consiste, dans une large mesure, en la fabrication d'aliments composés pour animaux</li> <li>— Risque de contamination croisée découlant de procédures opérationnelles internes (telles que l'affectation des silos, le contrôle de la séparation effective des chaînes de fabrication, le contrôle des ingrédients, la présence d'un laboratoire interne, les procédures d'échantillonnage)</li> </ul>	
Postes d'inspection frontaliers et autres points d'entrée dans la Communauté	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Volume élevé/peu élevé d'importations d'aliments pour animaux</li> <li>— Aliments pour animaux ayant une teneur élevée en protéines</li> </ul>	
Exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mélangeurs fixes utilisant des protéines animales transformées faisant l'objet d'une dérogation</li> <li>— Exploitations agricoles détenant des ruminants et d'autres espèces (risque d'alimentation croisée)</li> <li>— Exploitations agricoles achetant des aliments pour animaux en vrac</li> </ul>	
Revendeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Entrepôts et stockage intermédiaire d'aliments pour animaux ayant une teneur élevée en protéines</li> <li>— Volume important d'aliments en vrac pour animaux faisant l'objet de transactions commerciales</li> <li>— Revendeurs d'aliments composés pour animaux produits à l'étranger</li> </ul>	

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 71.

Lieux	Critères	Pondération
Mélangeurs mobiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mélangeurs produisant des aliments pour animaux destinés à plusieurs espèces</li> <li>— Mélangeurs dont la non-conformité a déjà été établie par le passé ou qui sont soupçonnés de non-conformité</li> <li>— Mélangeurs incorporant des aliments pour animaux ayant une teneur élevée en protéines</li> <li>— Mélangeurs produisant de grandes quantités d'aliments pour animaux</li> <li>— Nombre élevé d'exploitations agricoles servies, comprenant des exploitations qui détiennent des ruminants</li> </ul>	
Moyens de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Véhicules utilisés pour le transport de protéines animales transformées et d'aliments pour animaux</li> <li>— Véhicules dont la non-conformité a déjà été établie par le passé ou qui sont soupçonnés de non-conformité</li> </ul>	

À la place, les États membres peuvent faire parvenir leur propre évaluation des risques à la Commission avant le 31 mars 2003.

L'échantillonnage devrait être ciblé sur les lots ou les cas où la contamination croisée avec des protéines transformées interdites est la plus probable (par exemple, premier lot après le transport d'aliments pour animaux qui contiennent des protéines animales dont la présence dans ce lot n'est pas autorisée, problèmes techniques ou changements concernant les chaînes de production, changements dans les trémies ou les silos destinés aux matières en vrac).

Chaque État membre devrait effectuer annuellement, au minimum, dix inspections par 100 000 tonnes d'aliments composés pour animaux produits. Chaque État membre devrait prélever annuellement, au minimum, vingt échantillons officiels par 100 000 tonnes d'aliments composés pour animaux produits. En attendant l'approbation de méthodes de remplacement, il convient de recourir, pour l'analyse des échantillons, à l'identification et l'estimation par examen microscopique prévues par la directive 98/88/CE de la Commission du 13 novembre 1998 établissant des lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux (1). Toute présence, dans des aliments pour animaux, de constituants d'origine animale prohibés devrait être considérée comme une violation de l'interdiction relative à l'alimentation animale.

Il convient de communiquer les résultats des programmes d'inspection à la Commission au moyen des modèles suivants.

#### RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES DU RESPECT DES RESTRICTIONS D'UTILISATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (UTILISATION, DANS L'ALIMENTATION ANIMALE, DE PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES INTERDITES)

##### A. Inspections documentées

Étape	Nombre d'inspections comprenant des contrôles portant sur la présence de protéines animales transformées	Nombre d'infractions établies sur la base non pas de tests en laboratoire, mais de contrôles documentaires, par exemple
Importation de matières premières pour aliments des animaux		
Stockage de matières premières pour aliments des animaux		
Usines d'aliments pour animaux		
Mélangeurs fixes/mélangeurs mobiles		
Intermédiaires pour les aliments pour animaux		
Moyens de transport		
Exploitations agricoles détenant des non-ruminants		
Exploitations agricoles détenant des ruminants		
Autre: .....		

(1) JO L 318 du 27.11.1998, p. 45.

**B. Échantillonnage et analyse de matières premières pour aliments des animaux et d'aliments composés pour animaux aux fins de la détection de protéines animales transformées**

Lieux	Nombre d'échantillons officiels soumis à des tests visant à détecter la présence de protéines animales transformées			Nombre d'échantillons positifs (c'est-à-dire dans lesquels la présence de protéines animales transformées interdites a été détectée)		
	Matières premières pour aliments des animaux	Aliments composés destinés à des ruminants	Aliments composés destinés à des non-ruminants	Matières premières pour aliments des animaux	Aliments composés destinés à des ruminants	Aliments composés destinés à des non-ruminants
À l'importation						
Usines d'aliments pour animaux						
Intermédiaires/stockage						
Moyens de transport						
Mélangeurs des exploitations/mélangeurs mobiles						
Dans l'exploitation						
Autre: .....						

**C. Récapitulatif concernant les échantillons d'aliments destinés à des ruminants dans lesquels des protéines animales transformées interdites ont été détectées**

	Mois de l'échantillonnage	Type et degré de la contamination	Sanctions infligées (ou autres mesures prises)
1			
2			
3			
4			
5			
...			

## ANNEXE II

**CONTAMINATION, PAR DES DIOXINES, DE CERTAINS SOUS-PRODUITS INDUSTRIELS À LA SUITE D'UN PROCESSUS DE SÉCHAGE OU D'AUTRES FORMES DE TRANSFORMATION**

De nombreux sous-produits de la transformation des denrées alimentaires sont utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Il convient d'accorder une attention particulière à une contamination éventuelle de ces sous-produits, qui peut survenir à certains stades du processus de production, à savoir lors de l'introduction de substances chimiques telles que des catalyseurs, des solvants, des adjuvants favorisant l'agglomération, des régulateurs de pH ou des agents de filtration.

En outre, les processus d'extraction, notamment d'huile à partir de graines oléagineuses, d'amandes de palmistes ou de produits de la noix de coco, entraînent parfois l'utilisation de solvants organiques. La présence de dioxines comme contaminants du solvant, mais aussi la formation éventuelle de ces composés par des réactions chimiques entre le solvant et les matières premières pour aliments des animaux peuvent contribuer à la contamination des sous-produits (tourteaux) de l'industrie de l'huile utilisés comme matières premières pour aliments des animaux.

Le processus utilisé pour le séchage des sous-produits mérite également une attention particulière. Le séchage de ces sous-produits/matières premières pour aliments des animaux, tels que fourrage vert, pulpe de betterave sucrière ou pulpe d'agrumes, peut nécessiter un flux d'air atmosphérique ou de l'air chaud produit par une source non polluante, par exemple du chauffage électrique ou un échange thermique. Dans ces conditions, aucune contamination par des dioxines n'est à prévoir. En revanche, d'autres techniques de séchage entraînant un contact direct entre des matières premières pour aliments des animaux et un flux d'air chauffé par un processus de combustion directe et engendrant des produits de combustion (gaz, fumée) peuvent constituer une source de pollution considérable, largement tributaire de la nature du combustible utilisé. Tandis que le gaz naturel est considéré comme une source d'énergie propre, d'autres sources (à savoir le pétrole et ses dérivés — y compris les additifs — la houille, le bois) peuvent produire des dioxines pendant le processus de combustion, surtout si la combustion est incomplète. Des teneurs élevées en dioxines de fourrage vert déshydraté ont été signalées. Elles étaient dues à un processus de séchage direct où des déchets de bois traité avec un produit chimique (de la peinture, du pentachlorophénol) ont été utilisés comme matériau de combustion.

Il convient d'intensifier les contrôles de ces matières premières pour aliments des animaux «à risque». Afin de pouvoir déterminer précisément la source de la contamination, une enquête supplémentaire s'impose en cas de détection d'un niveau supérieur [voir la recommandation 2002/201/CE de la Commission du 4 mars 2002 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires (<sup>(1)</sup>)].

**A. Récapitulatif concernant la contamination des sous-produits par des dioxines**

Type d'aliment pour animaux ( <sup>(a)</sup> )	Niveau détecté (ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg) ( <sup>(b)</sup> )	Résultats de l'enquête sur la source de contamination (le cas échéant)

(<sup>a</sup>) Matières premières pour aliments des animaux ou aliments composés pour animaux contenant des sous-produits industriels.

(<sup>b</sup>) S'agissant des aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

## ANNEXE III

**PRÉSENCE D'ANTIBIOTIQUES INTERDITS UTILISÉS COMME FACTEURS DE CROISSANCE**

Des antibiotiques peuvent être légalement présents dans des aliments pour animaux lorsqu'ils sont prescrits par un vétérinaire à des fins préventives ou thérapeutiques. La directive 90/167/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> établit les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté.

La présence d'antibiotiques est également légale lorsque leur utilisation est autorisée, en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux<sup>(2)</sup>, en vue de prévenir la coccidiose ou de stimuler la croissance. Dans cette dernière catégorie, seuls le **monensin-sodium**, la **salinomycine-sodium**, le **flavophospholipol** et l'**avilamycine** sont actuellement autorisés.

Toute autre utilisation d'antibiotiques dans les aliments pour animaux est interdite.

En 2001, certains États membres ont détecté la présence d'antibiotiques non autorisés dans un nombre important d'échantillons d'aliments pour animaux.

Il convient donc d'intensifier les contrôles des aliments pour animaux. Pour pouvoir élaborer des stratégies de contrôle appropriées, il y aurait lieu de procéder à des enquêtes supplémentaires en cas de détection d'antibiotiques non autorisés, afin d'identifier la raison de leur présence dans les aliments pour animaux.

**A. Récapitulatif concernant les antibiotiques interdits utilisés comme facteurs de croissance, détectés dans des échantillons d'aliments pour animaux**

Type d'aliment pour animaux (espèce et catégorie d'animaux)	Type d'antibiotique	Teneur constatée (mg/kg)	Origine de l'antibiotique

<sup>(1)</sup> JO L 92 du 7.4.1990, p. 42.  
<sup>(2)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## ACTION COMMUNE 2003/92/PESC DU CONSEIL

du 27 janvier 2003

### relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa, son article 26 et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a annoncé que l'Union européenne était disposée à mener une opération militaire destinée à prendre la relève de l'opération menée par l'OTAN dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de contribuer encore à un environnement stable et sûr, pour permettre au gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de mettre en œuvre l'accord-cadre d'Ohrid.
- (2) Conformément à l'accord-cadre d'Ohrid, la contribution de l'Union est fondée sur une approche large, à savoir des activités portant sur l'ensemble des aspects de l'État de droit, y compris des programmes de développement institutionnel et des activités de police, qui devraient se compléter et se renforcer mutuellement. Les activités de l'Union, soutenues entre autres par les programmes de développement institutionnel de la Communauté européenne au titre du règlement CARDIS, contribueront à la mise en œuvre de l'ensemble du processus de paix dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'aux réalisations de la politique globale de l'Union dans la région, en particulier au regard du processus de stabilisation et d'association.
- (3) L'Union a nommé un représentant spécial de l'Union européenne pour contribuer à la consolidation du processus politique pacifique et à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid, pour aider à assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, ainsi que pour assurer la coordination des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'aider à l'application et au caractère durable des dispositions de cet accord-cadre.
- (4) Le 26 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1371(2001) dans laquelle il se félicite de la signature de l'accord-cadre et appuie son application intégrale, grâce aux efforts déployés notamment par l'Union européenne.

- (5) Le 17 janvier 2003, les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont invité l'Union à assumer la responsabilité de la relève de l'opération «Allied Harmony». À cet effet, il y aura un échange de lettres entre les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union. L'Union européenne intensifie le processus de consultations avec l'OTAN, comme cela est prévu dans le dispositif de Nice.
- (6) Afin de planifier et de préparer le déploiement d'une force de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la nomination d'un commandant de l'opération est envisagée.
- (7) L'Union européenne s'est engagée à parvenir à un accord global avec l'OTAN sur tous les arrangements permanents pertinents restant à conclure entre ces deux organisations, qui soit pleinement conforme aux principes convenus par le Conseil européen, en particulier lors de sa réunion à Nice du 7 au 9 décembre 2000 et à Copenhague les 12 et 13 décembre 2002.
- (8) Le Comité politique et de sécurité (COPS) devrait exercer le contrôle politique de l'opération menée par l'Union européenne et en définir l'orientation stratégique et prendre les décisions nécessaires, conformément à l'article 25, troisième alinéa du traité sur l'Union européenne.
- (9) Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait déterminer le rôle du secrétaire général/haut représentant, conformément aux articles 18 et 26 du traité sur l'Union européenne, dans la mise en œuvre des mesures relevant du contrôle politique et de la direction stratégique exercés par le COPS, conformément à l'article 25 du traité sur l'Union européenne.
- (10) Les États tiers devraient participer à l'opération conformément aux orientations fixées par le Conseil européen.
- (11) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires sont mises à la charge des États membres conformément au cadre général défini dans la décision du Conseil du 17 juin 2002.

- (12) L'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne requiert que soient indiqués les moyens à mettre à la disposition de l'Union pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. Dans ce contexte, il y a lieu d'indiquer un montant de référence financière.
- (13) Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération, dont les paramètres ont été définis dans le concept général approuvé par le Conseil le 23 janvier 2003, constitue la meilleure estimation existante et s'entend sans préjudice des chiffres définitifs qui seront inclus dans un budget qui devra être approuvé conformément aux principes énoncés dans la décision portant sur le cadre général, mentionnée au considérant 11.
- (14) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas au financement de l'opération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

#### *Article premier*

##### **Mission**

1. En se fondant sur des arrangements avec l'OTAN et sous réserve d'une décision qui sera prise ultérieurement par le Conseil, comme cela est précisé à l'article 3, l'Union européenne mène une opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en vue d'assurer la relève de l'opération de l'OTAN «Allied Harmony».
2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément aux objectifs fixés dans le concept général approuvé par le Conseil.
3. L'opération est menée en ayant recours aux moyens et capacités de cette organisation, sur une base convenue avec l'OTAN.

#### *Article 2*

##### **Nomination du commandant de l'opération**

1. Le Conseil nommera un commandant de l'opération de l'Union européenne.
2. L'OTAN sera invitée à donner son accord à ce que l'Amiral R. FEIST, commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe (Saceur adjoint), soit nommé commandant de l'opération de l'Union européenne.
3. L'OTAN sera invitée à donner son accord à ce que l'état-major d'opération de l'Union européenne soit situé au quartier général supérieur des forces alliées en Europe (SHAPE).

#### *Article 3*

##### **Planification et lancement de l'opération**

Une fois que le Conseil a pris les décisions nécessaires prévues par les procédures relatives à la gestion de crises par l'Union européenne, y compris les décisions concernant le commandant de l'opération (COPER), le plan d'opération (OPLAN), les règles d'engagement, l'état-major d'opération (OHQ) et le commandant de la force de l'Union européenne (Comanfor), le Conseil décide du lancement de l'opération.

#### *Article 4*

##### **Contrôle politique et direction stratégique**

1. Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité sur l'Union européenne. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'opération demeure du ressort du Conseil, assisté par le secrétaire général/haut représentant.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire. Le COPS peut inviter le commandant de l'opération à ses réunions, en tant que de besoin.

#### *Article 5*

##### **Direction militaire**

1. Le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) surveille la bonne exécution de l'opération militaire conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération.
2. Le CMUE reçoit à intervalles réguliers des rapports du commandant de l'opération. Il peut inviter le commandant de l'opération à ses réunions, en tant que de besoin.
3. Le président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) sert de point de contact principal avec le commandant de l'opération.

#### *Article 6*

##### **Relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Le secrétaire général/haut représentant et le représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine agissent, dans le cadre de leur mandat respectif, comme principaux points de contact avec les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour les questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente action commune. La présidence sera tenue régulièrement et rapidement informée de ces contacts. Le commandant de l'opération maintient des contacts avec les autorités locales sur des questions relevant de sa mission.

**Article 7****Coordination et liaison**

Sans préjudice de la chaîne de commandement, les commandants de l'Union européenne agissent en étroite coordination avec le représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de veiller à ce que l'opération militaire s'inscrive de façon cohérente dans le cadre plus large de l'action de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Dans ce cadre, les commandants de l'Union européenne assureront la liaison avec d'autres acteurs internationaux dans la région, en tant que de besoin.

**2. Aux fins de la présente opération:**

- les coûts afférents au casernement et au logement des forces dans leur ensemble pourront être financés en tant que coûts communs,
  - les coûts afférents au transport des forces dans leur ensemble ne pourront pas être financés en tant que coûts communs.
3. Le montant de référence financière est 4 700 000 euros.

**Article 8****Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, en particulier celles données lors de sa réunion tenue à Nice du 7 au 9 décembre 2000:

- les membres européens de l'OTAN non-membres de l'Union européenne participent à l'opération s'ils le souhaitent,
- les pays qui ont été invités par le Conseil européen de Copenhague à devenir membres de l'Union européenne sont invités à participer à l'opération, conformément aux modalités adoptées,
- des partenaires potentiels peuvent également être invités à participer à l'opération.

2. Le Conseil autorise le COPS à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération et du Comité militaire de l'Union européenne, les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées.

3. Les modalités relatives à la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne. Le secrétaire général/haut représentant, secondant la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.

4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires significatives à l'opération menée par l'Union européenne ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui participent à l'opération.

5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes sur l'établissement d'un Comité des contributeurs, au cas où les États tiers apportent des contributions militaires significatives.

**Article 9****Dispositions financières**

1. Le Conseil établit un mécanisme financier destiné à couvrir les coûts communs de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 10****Relations avec l'OTAN**

1. Il y a lieu d'accroître les contacts et les réunions entre l'Union européenne et l'OTAN pendant la préparation et la conduite de l'opération, dans l'intérêt de la transparence, de la consultation et de la coopération entre les deux organisations. Cela devrait comprendre des réunions au niveau du COPS/NAC et du Comité militaire et des contacts réguliers entre les commandants de l'Union européenne et de l'OTAN dans la région. Tout au long de l'opération, l'OTAN est tenue informée de l'utilisation de ses moyens et capacités. Le COPS informe le Conseil de l'Atlantique Nord avant de proposer au Conseil de mettre fin à l'opération.

2. L'ensemble de la chaîne de commandement demeurera sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'Union européenne pendant toute la durée de l'opération, après consultation entre les deux organisations. Dans ce cadre, le commandant de l'opération rendra compte de la conduite de l'opération exclusivement aux organes de l'Union européenne. L'OTAN sera informée de l'évolution de la situation par les organes appropriés, en particulier le COPS et le président du Comité militaire.

**Article 11****Communication d'informations classifiées à l'OTAN et à des États tiers**

Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer à l'OTAN et aux tierces parties associées à la présente action commune de l'Union européenne des informations et documents classifiés établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

**Article 12****Statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne**

Le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine fait l'objet d'un accord avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine conclu sur la base de l'article 24 du traité sur l'Union européenne.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.

*Article 14***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 86 du 3 avril 2002)

Page 29, sur l'étiquette:

*au lieu de:* «Norme EN 814»,  
*lire:* «Norme EN XYZ».

Page 30, sur l'étiquette:

*au lieu de:* «Norme EN 814»,  
*lire:* «Norme EN XYZ».

Page 32, sur l'étiquette:

*au lieu de:* «Norme EN 814»,  
*lire:* «Norme EN XYZ».

Page 39, à l'annexe V, dans le tableau, à la sixième ligne, dans la colonne SV:

*au lieu de:* «Låg»,  
*lire:* «Låg forbrukning».

Page 39, dans le tableau, à la septième ligne, dans la colonne SV:

*au lieu de:* «Hög»,  
*lire:* «Hög forbrukning».

Page 39, dans le tableau, à la huitième ligne, dans la colonne SV:

*au lieu de:* «Energieffektivitetsklass på en skala från A (låg) till G (hög)»,  
*lire:* «Energieffektivitetsklass på en skala från A (låg forbrukning) till G (hög forbrukning)».

Page 41, dans le tableau, à la première ligne, dans la colonne EL:

*au lieu de:* «Ενεργειακή απόδοση της λειτουργίας θέρμανσης  
A: υψηλή – B: χαμηλή»,  
*lire:* «Ενεργειακή απόδοση της λειτουργίας θέρμανσης  
A: υψηλή – G: χαμηλή».

Page 41, dans le tableau, à la première ligne, dans la colonne SV:

*au lieu de:* «Energieffektivitetsklass för uppvärmningsläget: A (låg)  
G (hög)»,  
*lire:* «Energieffektivitetsklass för uppvärmningsläget: A (låg forbrukning)  
G (hög forbrukning)».

Page 41, dans le tableau, à la quatrième ligne, dans toutes les langues:

*au lieu de:* «... EN 814»,  
*lire:* «... EN XYZ».

Page 41, dans le tableau, à la cinquième ligne, dans la colonne DA:

*au lieu de:* «Køleanlæg»,  
*lire:* «Klimaanlæg».

Page 41, dans le tableau, à la sixième ligne, dans la colonne DA:

*au lieu de:* «Direktiv 2002/31/EF om energi-mærkning»,  
*lire:* «Direktiv 2002/31/EF om energimærkning».